

Alain Mathieu
Hoyoux, 2
4560 Clavier

Clavier, le 30 avril 2021

Collège communal
Rue Forville, 1
4560 Clavier

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

Objet : opposition et observations à la demande de permis unique introduite par la société Vortex Energy Belgique Sprl visant à l'implantation et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes à Clavier, d'une sous installation électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage et la pose de câbles électriques. Opposition à toute dérogation à la destination du plan de secteur.

Par la présente et ses annexes, nous entendons introduire nos commentaires et oppositions dans le cadre de l'enquête publique organisée du 1er avril au 3 mai 2021 relative à la demande de permis unique reprise sous rubrique.

1. La phase de consultation de la population n'est pas complète, est purement technique et porte à confusion.

En remarque préliminaire, nous souhaitons regretter que le dossier de demande de permis unique ne soit pas entièrement disponible sur le site internet de la commune. Seule l'annexe 1/22 (Formulaire relatif aux parcs d'éoliens visés aux rubriques 40.10.01.04.02 ET 40.10.01.04.03.) est disponible.

Nous attirons l'attention sur le caractère très technique du Résumé Non Technique, ce qui rend cette consultation publique très partielle et incomplète car nécessitant des compétences particulières ou l'apport d'expertises spécialisées qui ne sont pas à la portée de toute la population. En cela, le dossier d'évaluation des incidences présenté par VORTEX ne permet pas une véritable consultation de la population, alors qu'il s'agit d'un élément substantiel de la procédure.

De même, la qualité de la consultation de la population est altérée par la confusion possible entre le projet Vortex et les autres projets qui sont en cours sur les principales communes ici concernées. A titre très exemplatif, les enquêtes publiques relatives aux projet VORTEX et ENECO se déroulent quasiment au même moment, ce qui perturbe l'évaluation, les questions et commentaires que la population concernée peut émettre sur ces projets, individuellement et collectivement.

2. Le saucissonnage des projets éoliens

Le projet Vortex objet de la présente est une des composantes d'un vaste projet d'implantation de nombreuses éoliennes affectant les communes de Ouffet, Clavier, Havelange, Marchin, Tinlot Durbuy, Modave et Somme-Leuze. La proximité temporelle et géographique des projets développés par Elicio, Eneco, Aspiravi, Vortex, ainsi que la connexion à la même infrastructure de transport d'énergie font qu'il s'agit bien d'un projet global dont l'unicité de la procédure d'évaluation des incidences a été écartée par le saucissonnage des demandes. Le fait que plusieurs opérateurs différents souhaitent mettre en œuvre des parties seulement de ce vaste projet ne peut faire obstacle à une évaluation détaillée mais aussi globale du projet. Le fait que quelques paragraphes mentionnent des éléments d'impacts cumulatifs ne peut faire obstacle au principe d'unicité prévu par la directive européenne et la Réglementation applicable en Région wallonne.

3. Le saucissonnage des procédures administratives

Le projet présenté par Vortex nécessite l'obtention d'un permis unique mais également de nombreuses dérogations aux dispositions du CoDT ou du cadre de référence éolien (voir de manière plus détaillée dans l'annexe à la présente). Il s'agit notamment :

- des distances entre les zones d'implantations des éoliennes en zone agricole, par rapport aux principales infrastructures de communication ainsi qu'aux zones d'habitations les plus proches ;
- des inter-distances entre certaines des éoliennes
- des inter-distances entre le projet Vortex et les parcs de Havelange, Clavier/Bois et Borsu, Tinlot et Ouffet. (en référence au cadre de référence éolien)

L'absence d'information spécifique sur ces demandes de dérogation est un manquement important du dossier soumis à consultation. A titre d'exemple, l'article D.II.36 et l'article R.II.36-2 du CoDT stipulent que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que le mât de ces éoliennes soit situé à une distance maximale de 1500 m des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1. Or la N63 qui sert de référence pour l'implantation de parc éolien de Vortex n'est pas reprise dans les principales infrastructures de communication du schéma de développement territorial actuellement en vigueur. (carte 17) En l'absence d'information sur la justification de la dérogation aux dispositions relatives aux zones agricoles au plan de secteur, la population ne peut valablement se prononcer sur le projet principal.

Le projet porte également sur la pose d'un câble électrique souterrain haute tension (150 kV) entre la sous-station électrique et le poste de raccordement de Miécrot. Cependant l'auteur de l'étude d'incidences précise que la pose de ce câble ne fait pas partie de la demande de permis unique mais fera ultérieurement l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de chantier par Elia.

Cette division du dossier pose un double problème :

-L'article 1er §1 3° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit l'établissement comme étant une « unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ». Ainsi l'obligation d'un permis d'environnement est assujettie à la notion d'établissement, ce qui implique que la demande de permis doit viser l'ensemble des installations et activités classées faisant partie d'un même établissement, y compris dans l'hypothèse où celles-ci sont localisées sur des parcelles différentes. Les 2 critères « unité technique » et « unité géographique » sont cumulatifs.

Or, la demande de permis unique, tout en reconnaissant que le projet porte également sur le transport d'électricité, exclut de son champ la partie relative à l'autorisation du câble à haute tension. La demande est donc incomplète et le projet ne peut être considéré de manière parcellaire.

Cette scission artificielle d'un projet en plusieurs demandes de permis doit être rejetée, alors qu'il est clair qu'en l'espèce l'interdépendance est établie car ces deux opérations (exploitation d'un parc éolien et pose du câble amenant l'électricité au réseau principal) seront des opérations incomplètes l'une sans l'autre. En effet, la proximité (la connexion) géographique et l'interdépendance fonctionnelle sont objectivement incontestables.

-La mise en œuvre du permis unique demandé par Vortex dépendrait de la décision d'un tiers, à savoir en l'espèce l'autorité amenée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exécution de chantier par la société Elia. La jurisprudence du Conseil d'Etat est constante pour refuser l'octroi de permis conditionné à la réalisation d'un événement extérieur (ici l'autorisation de pose du câble). Le permis sollicité par Vortex ne peut donc être accordé.

4. Absence d'analyse sérieuse des alternatives au projet.

Il faut d'abord remarquer que l'étude n'analyse pas sérieusement l'option de la non réalisation du projet. Nulle part il n'est fait mention des bénéfices pour le cadre de vie et l'environnement de la non réalisation du projet. Or l'évaluation des incidences doit porter également sur les aspects positifs des différentes alternatives. La préservation du paysage exceptionnel des communes concernées par ce projet, le développement de la biodiversité que l'absence d'éoliennes permettrait, l'amélioration du cadre de vie de la population par le maintien d'une zone agricole et rurale préservée, et même l'évolution prévisible de la valeur immobilière des biens dans des communes protégées. L'étude est donc incomplète sur un point majeur, en tout cas majeur pour la population, les riverains et l'attractivité touristique de la région.

L'étude ne fait non plus aucune indication des alternatives à la production d'électricité, même durable. Le lecteur se trouve démuné pour comparer la production d'électricité par un parc éolien à Clavier et ses environs par rapport à une centrale électrique utilisant des combustibles renouvelables (biomasse) ou en provenant de valorisation de CO2 et d'hydrogène d'origine renouvelable.

Enfin, l'alternative de construire un parc éolien de même capacité en mer du Nord est absolument absente. La population et les autorités seraient pourtant mieux informés s'ils pouvaient comparer d'un point de vue environnemental la solution ici proposée par Vortex et l'option d'une installation comparable au large des côtes belges.

5. Incompatibilité du projet avec la préservation du paysage condrusien.

Tout d'abord, il faut remarquer qu'il n'y a pas de représentation visuelle comparative entre les situations existantes et projetées. De plus, les photomontages sont trompeurs, incomplets et évitent parfois soigneusement de mettre en avant l'impact sur le cadre de bâtiments classés ou immeubles remarquables. (voir plus de détails en annexe). Certes l'auteur de l'étude d'incidences « attire l'attention sur la qualité paysagère et patrimoniale des environs » mais n'en tire pas la conséquence logique.

La Belgique est membre signataire de la convention européenne du paysage qu'elle a ratifié en date du 28/10/2004. Le texte de cette convention est entré en vigueur le 1er février 2005. Cette convention vise notamment à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages.

Plus particulièrement les pays membres de cette convention s'engagent à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage (article 5.d.).

La convention entend développer « les objectifs de qualité paysagère » en prenant en compte, pour un paysage donné, les aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. En tant que partie prenante la Belgique et la Région wallonne en particulier doivent prendre les mesures de protection des paysages comprenant les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

Aucune mention de la compatibilité du projet avec les objectifs de la convention dite de Florence sur les paysages n'est présente dans l'étude d'impact. Or, comme on verra dans l'étude en annexe, le paysage de Clavier et alentours, particulièrement représentatif du Condroz est particulièrement défiguré par le projet.

Il s'agit là aussi d'un manquement grave au contenu de l'évaluation des incidences.

6. Incompatibilité avec les objectifs de biodiversité.

L'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement attire ici aussi l'attention sur la richesse biologique observée sur le site. Hélas, il n'en tire ici non plus la conséquence logique qu'une telle constatation impose au regard des objectifs de protection de la biodiversité notamment de la Région wallonne. L'étude mentionne pourtant la présence d'espèces d'intérêt communautaire et d'espèces ayant un statut défavorable sur la liste rouge de Wallonie. La présence d'espèces nombreuses est également largement documenté dans les dossiers d'autres opposants au projet Vortex (voir notamment <https://toucheapasamoncondroz.com/documentation/> au volet Faune et Flore.)

En regard de l'importance primordiale accordée à la lutte contre la perte de biodiversité dans les politiques publiques, le principe de précaution doit s'appliquer pour de tels projets. En aucun cas, ce projet ne peut donc être autorisé.

7. Annexe technique

Nous reprenons en annexe au présent courrier une analyse plus détaillée des éléments incomplets, absents ou sous-évalués du dossier d'évaluation des incidences. Ces éléments font partie intégrante de notre opposition à l'octroi d'un permis unique à la société Vortex Energy Belgique. Nous demandons à l'autorité de refuser ce projet pour les raisons invoqués dans l'ensemble de la présente et de son annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, l'expression de nos sentiments distingués.

Alain Mathieu

Annexe A: Analyse de l'EIE du projet Vortex à Clavier

Annexe B: Absence de cadre global pour l'implantation des éoliennes en RW

Annexe C: Impact sur l'avifaune du projet de parc éolien Vortex à Clavier

Annexe D: Avis du bureau d'études Easy Engineering sur les aspects acoustiques.